



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.9 et 3.11

**N° de la demande :** 2013-2750  
**Demande :** Nouvelles étiquettes ou modifications aux étiquettes de produit – Niveau de contrôle, nouveaux organismes nuisibles  
**Produit :** Priaxor  
**Numéro d'homologation :** 30567  
**Matières actives (m. a.) :** Fluxapyroxad (FXP) et pyraclostrobine (PYA)  
**N° de document de l'ARLA :** 2325438

### Contexte

Priaxor (appelé auparavant BAS 703 02F) est un fongicide à large spectre qui contient les matières actives fluxapyroxad et pyraclostrobine. Il est actuellement homologué pour la répression de la rouille commune, de la tache grise et de la kabatiellose sur le maïs, à une dose de 0,3 L/ha. Ce produit est également homologué au Canada pour la suppression et la répression de diverses maladies dans l'orge, le blé, le seigle, le soja et les graminées cultivés pour leurs semences.

### But de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette du Priaxor (n° d'homologation de l'ARLA 30567) pour y ajouter une échelle de dosage (0,24 à 0,3 L/ha), augmenter le niveau de suppression de la maladie en ce qui concerne la kabatiellose du maïs et ajouter l'allégation de suppression de l'helminthosporiose du Nord dans le maïs.

### Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation environnementale ou sanitaire n'est requise étant donné que le profil d'utilisation demeure inchangé.

### Évaluation de la valeur

Aucun nouveau renseignement sur les valeurs n'a été soumis pour appuyer l'utilisation proposée pour la suppression de la kabatiellose du maïs. Dans la demande précédente, les données sur l'efficacité provenant de deux essais en champ ont été examinées pour cette utilisation. L'efficacité du fongicide Priaxor n'était pas constante aux doses testées dans un essai et dans des conditions d'infection adéquates. Dans le second essai, les conditions étaient peu propices à la maladie. La preuve visant à soutenir l'allégation de suppression n'a pas pu être justifiée en l'absence d'autres renseignements sur les valeurs.

Deux essais en champ ont été soumis pour appuyer l'utilisation proposée pour la suppression de l'helminthosporiose du Nord du maïs. Le fongicide Priaxor a permis de supprimer l'helminthosporiose du Nord du maïs de 29 % lorsqu'il était appliqué à la dose élevée proposée dans des conditions d'infection modérée (gravité de la maladie de 17 % dans les parcelles témoins). Cependant, le fongicide Priaxor a supprimé la maladie dans une proportion de 83 % dans un autre essai, à la même dose, dans des conditions d'infection élevées (gravité de la maladie de 74 % dans les parcelles témoins). Au cours du même essai, les produits commerciaux standard Evito et Tilt ont permis de réduire l'infection de la maladie de 33 % et de 56 %, respectivement.

D'après les renseignements fournis sur les valeurs, l'allégation de suppression de l'helminthosporiose du Nord du maïs (*Setosphaeria turcica*) est appuyée à raison de 0,3 L/ha sur le maïs. Cependant, une dose faible de 0,24 L/ha ne permettra que de réprimer la maladie. L'allégation visant à augmenter le niveau de suppression de la kabatiellose du maïs (*Aureobasidium zeae*) n'est pas appuyée à l'heure actuelle. Des modifications de l'étiquette sont requises.

## **Conclusion**

Les preuves ont confirmé l'utilité du fongicide Priaxor pour la suppression de l'helminthosporiose du Nord du maïs à la dose de 0,3 L/ha et pour la répression à la dose de 0,24 L/ha.

## Références

- 2306796 2013, Part 10 - Value, BAS 703 02 F – For Disease Control Treatment in Corn & Soybean DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.2(D), 10.2.3.3(D), 10.3, 10.3.1, 10.3.2 (B).

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.